

**Décision DCC 02-037**  
du 17 avril 2002

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
3. Saisine d'office
4. Détention d'un citoyen
5. Jonction de procédures
6. Violation de la Constitution
7. Méconnaissance des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution
8. Incompétence.

*L'arrestation et la détention d'un citoyen qui, qualifiées de politique, n'ont pas été faites dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, sont arbitraires et contraires aux principes contenus dans le préambule et aux articles 25 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*

*Par ailleurs, a méconnu les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution, tout agent qui reconnaît avoir agi sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques, civils et militaires.*

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour allouer des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une lettre du 09 octobre 1998 adressée au Président de la République dont l'ampliation a été enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 novembre 1998 sous le numéro 1770, Monsieur Philippe TAWES se plaint de son « arrestation illégale » et de sa détention arbitraire à la brigade territoriale de Gendarmerie de Djougou du 05 août au 08 octobre 1992; que par une autre lettre du 08 janvier 1999 adressée au Président de la République dont l'ampliation a été enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 janvier 1999 sous le numéro 0097, Monsieur Philippe TAWES « se constitue partie civile et réclame des dommages et intérêts à l'État... » en réparation du préjudice subi lors de son « arrestation illégale»;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Monsieur Philippe TAWES expose qu'il a été « illégalement arrêté » et « gardé arbitrairement à vue à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djougou par le Capitaine Grégoire GNINAFON sur ordre de ses chefs hiérarchiques » ; qu'il allègue que « le prétexte de cette garde à vue est qu'il est le grand frère du capitaine Pascal TAWES en fuite pour cause de mutinerie au Camp KABA de Natitingou » ; qu'il développe qu'« il a été injustement privé de sa liberté... gardé du 05 août au 08 octobre 1992 ... » ; qu'il soutient que durant sa détention, il a « souffert du froid, des moustiques », a été malade et a perdu ses biens, maison et troupeaux ; qu'il réclame à l'État une somme de 10 000 000 F CFA en réparation du préjudice subi ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir...* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté ... Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi...* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Adjudant-Chef Koutogni T. TOKO, commandant la Brigade territoriale de Gendarmerie de Djougou, rapporte que les recherches effectuées dans les archives de ladite brigade sur les motifs et la durée de la détention de Monsieur Philippe TAWES sont restées infructueuses ; qu'il a contacté par téléphone l'Adjudant-Chef Godfroy A. KOUTON, commandant la Brigade de Djougou au moment des faits, qui lui a déclaré : « ... la détention de Monsieur Philippe TAWES était en son temps **purement et simplement politique...** ; les ordres lui étaient parvenus des autorités civiles et militaires... ; il lui est impossible de se rappeler la durée d'une telle détention ... ; quant aux motifs, les autorités ... d'alors cherchaient à obtenir de lui les renseignements concernant le colonel TAWES qui était en fuite et recherché... » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrestation et la détention de Monsieur Philippe TAWES, **qualifiées de politique**, n'ont pas été faites dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière ; qu'en conséquence, elles sont arbitraires et contraires aux principes contenus dans le préambule et aux articles précités de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 19 alinéa 2, dispose : « *Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques* » ; qu'il en découle que dans le domaine des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, tout individu ou tout agent de l'État est autorisé à désobéir à un ordre qui y porte atteinte ; que dans le cas d'espèce, l'Adjudant Chef Godfroy A. KOUTON, commandant la Brigade de Djougou au moment des faits, reconnaît avoir agi sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques, civils et militaires ; qu'il avait la possibilité de leur opposer les dispositions de l'article 19 précité de la Constitution ; que, ne l'ayant pas fait, il a méconnu les dispositions dudit article ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que le requérant a été détenu du 05 août au 08 octobre 1992 dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Djougou sans même avoir été présenté à un magistrat ; que cette détention est manifestement abusive et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** enfin que les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent pas compétence à la Cour pour allouer des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice ; qu'il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétente de ce chef ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la détention de Monsieur Philippe TAWES dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Djougou, du 05 août au 08 octobre 1992, sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente pour allouer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe TAWES, au Président de la République, au ministre d'État chargé de la Défense nationale, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Procureur général près la Cour d'Appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix-sept avril deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Madame

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia L. D. OUINSOU**